



Arrêt

n° 104 847 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK loco Me B. ALONSO, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peuhl, déclare que sa petite amie, d'origine malinké, est décédée durant son accouchement ; la famille de celle-ci l'a accusé d'être responsable de sa mort. Le requérant a été arrêté par les deux frères militaires de son amie ; il a été détenu pendant trois semaines avant de s'évader. En cas de retour en Guinée, il craint d'être tué par un des frères de son amie, qui est militaire à la présidence ; il craint également les Malinkés pour avoir ôté la vie d'une fille de leur ethnie.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que les faits qu'il invoque ne sont pas établis, relevant à cet effet des lacunes, des contradictions

et des imprécisions dans ses déclarations concernant son amie, la relation amoureuse qu'il avait avec elle, les activités du frère de celle-ci, militaire à la présidence, l'époque de l'accouchement et du décès de son amie, celle de sa propre arrestation et de sa détention ainsi que les conditions de celle-ci. La partie défenderesse souligne ensuite que le requérant ne fournit aucun élément permettant d'actualiser sa crainte. Elle ajoute qu'il n'établit pas qu'il n'aurait pas pu s'installer dans une autre région en Guinée. La partie défenderesse considère encore que le requérant ne démontre pas le bienfondé de sa crainte en raison de son origine ethnique peuhl. Elle constate en outre que le document que le requérant a produit ne permet pas d'inverser le sens de sa décision. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle invoque notamment la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; le Conseil relève que cet article, relatif au droit à un procès équitable, dispose notamment que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi [...]* » et qu'il ne s'applique dès lors pas à une procédure administrative comme celle devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, elle explique avoir donné peu d'informations sur les frères de son amie « car il ne lui a jamais semblé important de s'intéresser à la famille » de celle-ci ; cet argument ne convainc nullement le Conseil dès lors que les frères de son amie sont militaires et, à ce titre, sont précisément à l'origine de l'arrestation et de la détention du requérant.

Ainsi encore, la partie requérante justifie ses propos imprécis et peu circonstanciés au sujet de sa relation avec son amie par divers éléments, à savoir que celle-ci était très jeune, qu'elle vivait à Conakry avec son frère et sa sœur, ses parents résidant à Sangaredi, que leur relation n'a duré qu'un an et que leur activité principale « était de sortir en boîte ». Le Conseil considère que ces explications manquent de toute pertinence dès lors que le requérant affirme avoir entretenu une relation suivie avec son amie pendant au moins une année entière et qu'ils se voyaient régulièrement, si pas tous les jours.

Ainsi encore, la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas étonnant que le requérant n'arrive pas à situer précisément les événements qu'il relate dans la mesure où il n'a jamais été scolarisé et où il a été auditionné au Commissariat général plus de trois ans après l'introduction de sa demande d'asile. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments : il constate, en effet, que le requérant situe l'accouchement et le décès de son amie tantôt en août 2009, tantôt en décembre 2009 et qu'une telle divergence est d'autant moins explicable que, le requérant déclarant avoir quitté son pays en décembre 2009, elle entache fondamentalement la crédibilité des faits qui sont à l'origine même des persécutions qu'il invoque et de la fuite de son pays.

Ainsi enfin, concernant ses conditions de détention, le requérant se borne à répéter les propos qu'il a tenus lors de son audition au Commissariat général sans fournir d'autres renseignements susceptibles d'établir qu'il a réellement été détenu pendant trois semaines dans une cellule avec trois ou quatre codétenus.

Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas la motivation de la décision qui estime que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu s'installer dans une autre région en Guinée et qu'il ne démontre pas le bienfondé de sa crainte en raison de son origine ethnique peuhl. Or, le Conseil estime que ce double constat est établi à la lecture du dossier administratif et de la décision.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence d'actualité de la

crainte du requérant ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte de même que la remarque de la requête concernant l'impossibilité pour le requérant de demander et d'obtenir la protection de ses autorités, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou ces raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE